

Strasbourg, 16 décembre 2011



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

CCJE(2011)7

**CONSEIL CONSULTATIF DE JUGES EUROPEENS
(CCJE)**

**Questionnaire en vue de la préparation de l'Avis n° 15 sur la spécialisation des
juges et des tribunaux**

Réponses de la Roumanie

1. La spécialisation des tribunaux

Types de juges/chambres	(A) COCHER LA CASE SI VOTRE PAYS DISPOSE T'IL DES TRIBUNAUX/ JUGES SPECIALISES CONCERNANT:	(B) SI OUI A (A), COCHER LA CASE S'IL S'AGIT DE JUGES/CHAMBRES SPECIALISES AU SEIN D'UNE JURIDICTION GENERALISTE	(C) SI OUI A (A), COCHER LA CASE S'IL S'AGIT D'UNE INSTITUTION / UN ORGANE DISTINCT AU SEIN DE L'ORGANISATION GENERALE DU SYSTEME JUDICIAIRE	(D) SI OUI A (A), COCHER LA CASE S'IL S'AGIT D'UNE JURIDICTION SEPARÉE, QUI FORME UN SYSTEME PROPRE ¹	(E) SI OUI A (A), COCHER LA CASE SI LA COMPOSITION DE CES JURIDICTIONS COMPREND DES PERSONNES NON PROFESSIONNELLES ²	(F) SI OUI A (A), COCHER LA CASE S'ILS ONT UNE COMPETENCE TERRITORIALE DIFFERENTE DE CELLE DES TRIBUNAUX GENERALISTES (VEUILLEZ PRECISER)	(G) SI OUI A (A), COCHER LA CASE S'ILS APPLIQUENT DES REGLES (DE PROCEDURE, RELATIVE AUX PREUVES, ETC.) QUI SONT DIFFERENTES DE CELLES APPLICABLES DEVANT LES TRIBUNAUX GENERALISTES (VEUILLEZ PRECISER)
Tribunaux des affaires familiales							
Tribunaux pour enfants	X		X				
Tribunaux administratifs/ Conseil d'Etat		X					
Immigration/asile							
Cour des Comptes	X			X			
Tribunaux militaires	X		X				
Tribunaux fiscaux							
Tribunaux des prud'hommes/tribunaux des affaires sociales	X	X			X		
Tribunaux spécialisés dans les contrats agricoles							
Tribunaux chargés des plaintes des consommateurs							
Tribunaux pour le règlement des petits litiges							
Tribunaux chargés des documents testamentaires et des successions							
Tribunaux spécialisés dans le droit des brevets/ les droits d'auteur/ le droit des marques	X	X					

¹ Par exemple, le recours contre les décisions rendues par un tribunal spécialisé de première instance est formé devant une cour d'appel spécialisée, le conseil d'État, etc.

² Par exemple, pour une composition qui inclut des personnes non professionnelles: jurés, psychologues, ingénieurs ; par exemple pour une composition uniquement de personnes non professionnelles: des représentants des organisations de travailleurs, des aldermen-échevins, des juges de paix, des magistrats non juristes, etc.

Types de juges/chambres	(A) COCHER LA CASE SI VOTRE PAYS DISPOSE T'IL DES TRIBUNAUX/ Juges SPECIALISES CONCERNANT:	(B) SI OUI A (A), COCHER LA CASE S'IL S'AGIT DE JUGES/CHAMBRES SPECIALISES AU SEIN D'UNE JURIDICTION GENERALISTE	(C) SI OUI A (A), COCHER LA CASE S'IL S'AGIT D'UNE INSTITUTION / UN ORGANE DISTINCT AU SEIN DE L'ORGANISATION GENERALE DU SYSTEME JUDICIAIRE	(D) SI OUI A (A), COCHER LA CASE S'IL S'AGIT D'UNE JURIDICTION SEPARÉE, QUI FORME UN SYSTEME PROPRE ¹	(E) SI OUI A (A), COCHER LA CASE SI LA COMPOSITION DE CES JURIDICTIONS COMPREND DES PERSONNES NON PROFESSIONNELLES ²	(F) SI OUI A (A), COCHER LA CASE S'ILS ONT UNE COMPETENCE TERRITORIALE DIFFERENTE DE CELLE DES TRIBUNAUX GENERALISTES (VEUILLEZ PRECISER)	(G) SI OUI A (A), COCHER LA CASE S'ILS APPLIQUENT DES REGLES (DE PROCEDURE, RELATIVE AUX PREUVES, ETC.) QUI SONT DIFFERENTES DE CELLES APPLICABLES DEVANT LES TRIBUNAUX GENERALISTES (VEUILLEZ PRECISER)
Tribunaux du commerce							
Tribunaux de la faillite							
Tribunaux pour les litiges fonciers							
"Cours d'arbitrage"	X			X			
Cours pour les crimes graves/ cours d'assises							
Tribunaux chargés de la supervision des informations judiciaires (autorisent par exemple les arrestations, les écoutes téléphoniques, etc.)	X	X					
Tribunaux chargés de la supervision de l'exécution des peines et de la détention provisoire dans les établissements pénitentiaires							
Autres, veuillez préciser							

Dans quelle mesure la spécialisation des tribunaux est-elle pertinente dans votre système ?

2. Spécialisation des juges

a) La procédure de nomination des juges prend-elle en compte les études spécialisées accomplies après un diplôme universitaire en droit ? Prend-elle en compte l'expérience professionnelle spécialisée ? Veuillez préciser.

Oui. Pour l'accès en magistrature, il faut passer le concours organisé par l'Institut Nationale de Magistrature. Pour l'avancement, il faut respecter une condition d'ancienneté de 5 ans (pour le Tribunal), 6 ans (pour la Cour d'Appel), 8 ans (pour être procureur au Parquet près la Haute Cour

de Cassation et de Justice) et 15 ans pour être juge à la Haute Cour de Cassation et de Justice/ Egalement, pour l'avancement, on tient compte des études spécialisées dans des diverses branches de droit (droit civil, pénal etc.) et dans diverses matières , suite aux certains séminaires, cours d'été, stages de formation organisés par l'Institut National de la Magistrature (INM), mais aussi dans d'autres forme de formation individuelle.

b) Les juges sont-ils promus à une juridiction de degré supérieur ou nommés à un poste de président de tribunal sur la base d'une procédure accordant de l'importance à la spécialisation ? Veuillez préciser.

Oui. Pour l'avancement, par ex., dans la fonction de président de la Chambre Civile, la spécialisation est importante. Mais, pour l'avancement dans la fonction de président de Tribunal, la spécialisation (pénaliste ou civiliste etc.) n'a pas d'importance, parce que la fonction s'occupe par concours, dont le Règlement est établi par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

c) Un juge peut-il être nommé d'un tribunal généraliste à un tribunal spécialisé, ou d'une spécialisation à une autre :

Oui.

<i>Pour les systèmes judiciaires distincts :</i>	<i>Au sein d'un même système judiciaire :</i>
<input checked="" type="checkbox"/> en déposant simplement une candidature examinée sur la base de l'ancienneté et d'autres critères n'incluant pas une spécialisation préalable ?	<input checked="" type="checkbox"/> en faisant preuve d'une expérience professionnelle ?
<input type="checkbox"/> en démissionnant de son poste d'origine et en participant à un nouveau recrutement ?	<input type="checkbox"/> en suivant des cours de spécialisation/reconversion ?
<input type="checkbox"/> autre ?	<input type="checkbox"/> en passant un examen de spécialisation ?

d) Le système garantit-il à tous les juges la possibilité d'accéder à une spécialisation (en leur fournissant par exemple une information appropriée)?

Oui, en général, par l'intermédiaire de l'INM.

e) Quels sont pour les juges les critères d'accès à la spécialisation ?

Il n'existe pas des critères d'accès pour pouvoir se spécialiser. La loi n'en prévoit pas.

f) Les juges peuvent-ils bénéficier d'une aide financière s'ils doivent être transférés vers d'autres villes où une spécialisation peut être acquise ?

Oui, les frais de transport et d'hébergement sont pris en charge par le tribunal, selon les ressources budgétaires.

g) Existe-t-il des cours d'accès/de reconversion à des fonctions spécialisées :

- Oui, au sein de l'institut de formation judiciaire ?

- Oui, organisés par une institution distincte de l'institut de formation judiciaire ?

- Non ?

h) Existe-t-il des programmes de formation exclusivement réservés aux juges spécialisés ?

Oui, par ex., en matière des droits de l'enfant, droit du travail, propriété intellectuelle, droit européen, droits de l'homme etc.

i) Des échanges d'expériences judiciaires entre les différentes spécialisations et/ou les groupes de juges généralistes sont-ils organisés ?

Oui, par l'intermédiaire de l'INM ou de l'EJTN, visites d'études etc.

j) Existe-t-il dans les tribunaux des postes spécialisés à des fins d'organisation seulement (par exemple, juge servant de porte-parole pour le tribunal, juge chargé du développement des TI au tribunal, juge coopérant avec les services de modes alternatifs de règlement des litiges, etc.) ?

Non, pour le porte-parole, le juge qui occupe cette fonction est un juge classique, qui n'est pas dégrevé de son travail comme juge de siège.

k) Le cas échéant, existe-t-il une formation spécifique pour ce type de postes ? Veuillez préciser

-

l) Les juges spécialisés ont-ils une rémunération plus élevée que les juges généralistes ? Veuillez faire la distinction, si nécessaire, entre l'appartenance des juges spécialisés à un même système judiciaire ou à un système judiciaire distinct (par exemple, dans certains pays, selon la distinction entre les juges ordinaires et les juges administratifs).

Non.

m) Existe-t-il des allocations spéciales, ou des prestations en nature, pour les juges spécialisés ?

Non.

n) Les juges spécialisés ont-ils un accès préférentiel aux juridictions d'ordre supérieur ? Le cas échéant, un tel accès est-il limité à son domaine de spécialisation ?

Non, il n'existe pas un accès préférentiel. Aux juridictions supérieures ils sont spécialisés (civiliste, pénalistes etc.).

3. Spécialisation des tribunaux versus spécialisation des autres acteurs de la justice

a) Le barreau et/ou les associations professionnelles d'avocats sont-ils organisés de manière spécialisée dans votre pays ? Veuillez spécifier.

Non.

b) Pour pouvoir exercer devant des tribunaux spécialisés, les avocats doivent-ils être spécialisés (par exemple en étant inscrits sur des listes spécifiques du barreau) ?

Non.

c) Le ministère public est-il organisé de manière spécialisée dans votre pays ? Veuillez préciser.

Seulement, en matière de la lutte contre la corruption, on a au niveau national, la Direction Nationale Anticorruption (DNA) dans le cadre du Parquet près la Haute Cour de Cassation et de

Justice et la Direction d'Investigation des Infractions de Criminalité Organisée (DIICOT), aussi dans le cadre du Parquet près la Haute Cour de Cassation et de Justice. Ces deux directions fonctionnent aussi au niveau territorial, par l'intermédiaire des services et bureaux territoriaux.

d) Pour pouvoir exercer devant des tribunaux spécialisés, les procureurs doivent-ils être spécialisés (par exemple en appartenant à des services spécialisés du ministère public)?

Non. Seulement, en matière de l'anticorruption, dans des tels litiges, les procureurs appartiennent au DNA ou au DIICOT.

e) Les juges spécialisés sont-ils assistés par du personnel spécialisé (greffiers, personnel technique, etc.) ? Le cas échéant, ce personnel est-il recruté sur une base *ad hoc* ?

Oui, ils sont assistés par un personnel spécialisé, qui est sorti de l'Ecole Nationale des Greffiers.

4. Spécialisation et gouvernance

Le Conseil de la justice ou tout autre organe indépendant équivalent garant de l'indépendance des juges est-il compétent pour les juges spécialisés au même titre que pour les juges non spécialisés ? Sinon, veuillez préciser quels sont les juges spécialisés qui ne relèvent pas de la gouvernance de ce Conseil.

Oui.

5. Spécialisation, associations professionnelles de juges, déontologie judiciaire

a) Existe-t-il dans votre pays des associations professionnelles de juges spécialisés ?

Non.

b) Les juges spécialisés ont-ils des «principes de la déontologie judiciaire»³ communs ou distincts de ceux des juges généralistes ? Si des principes distincts s'appliquent, veuillez préciser (par exemple, des principes distincts en raison de l'exposition particulière des juges des mineurs, spécialisés dans la famille, spécialisés dans les litiges professionnels, etc.).

Ce sont des principes communs.

6. Conclusion

a) Quels sont, selon vous, les avantages et les inconvénients des tribunaux spécialisés.

Les avantages : ce sont des solutions meilleures, plus rapides, défense efficace, pratique unitaire dans la solution des problèmes de droit.

b) Quels sont, selon vous, les avantages et les inconvénients de la spécialisation des juges.

³ Voir les principes de la déontologie judiciaire, tels que définis dans l'Avis n°3 du CCJE (règles qui n'ont pas d'effet disciplinaire).

Les avantages : l'approfondissement des problèmes de droit soulevés par les litiges, un acte de justice accéléré fait par des juges ayant une haute formation professionnelle.

Juge dr. Rodica Aida Popa
Vicepresidente de la Haute Cour de Cassation
Et de Justice de Roumanie